



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 13260

Texte de la question

M Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le développement de la commercialisation en matière de cremation funéraire. Il s'avère que de plus en plus de crematoriums privés sont construits. Ainsi certaines catégories sociales modestes ne peuvent accéder à la spécificité funéraire de leur choix. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver au seul secteur public les crematoriums qui sont les cimetières de la cremation comme sont réservés au seul secteur public les cimetières des communes dans le domaine de l'inhumation.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 362-1 du code des communes (art 2, alinea 1er de la loi du 28 decembre 1904), le service extérieur des pompes funebres comprend notamment « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et cremations ». Les appareils crematoires sont inclus dans le service extérieur des pompes funebres, qui, selon la loi de 1904 susvisée, appartient aux communes à titre de service public. D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funebres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crematoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci. Par ailleurs, s'agissant de la procédure de mise en service d'un tel équipement, l'article R 361-41 du code des communes fixe, pour seule condition, qu'« aucun appareil crematoire ne peut être en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funebres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission devra établir un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funebres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service à l'évolution des mœurs qui se traduit, notamment, par un développement du recours à la cremation.

Données clés

Auteur : [M. Sainte-Marie Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13260

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2310